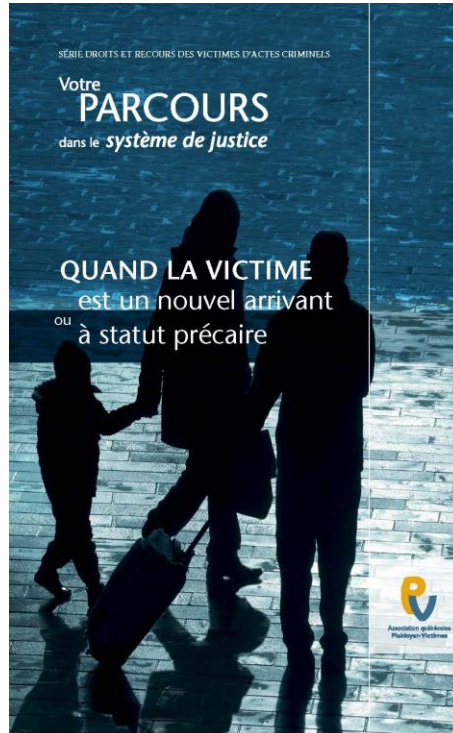




Association québécoise
Plaidoyer-Victimes



NOTE DE L'ÉDITEUR

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa parution en avril 2016.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, agente de recherche et d'information, au 514 526-9037 ou à kleroux@agpv.ca

MISES À JOUR EN DATE DU 5 MAI 2017

Abolition de la résidence permanente conditionnelle

Le 18 avril 2017, le gouvernement fédéral a **aboli** la mesure adoptée en 2012 et qui introduisait une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Ainsi, **cette condition ne s'applique plus aux demandes nouvelles et existantes** de résidence permanente d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux, d'enfants à charge qui les accompagnent et de personnes parrainées par des résidents permanents qui étaient visés par la condition.

p. 18 **Puis-je recevoir une indemnisation pour les préjudices subis?**

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts, mais depuis le 1er avril 2016, une preuve de blessure sous forme de diagnostic émis par un médecin est aussi exigée pour le traitement de la réclamation.

p. 153-154 **Quels renseignements puis-je obtenir du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ?**

Le 1^{er} juin 2016, Sécurité publique Canada a mis en ligne un nouveau portail sécurisé, le **Portail des victimes**, qui permet aux victimes inscrites et/ou à leurs représentants d'accéder à des services et à des renseignements. Pour y accéder, [cliquez ici](#).

Par ailleurs, les victimes enregistrées auprès du SCC ou de la CLCC peuvent désormais :

- accéder à de l'information sur les progrès réalisés par le délinquant en ce qui a trait à son programme correctionnel.
- accéder à une photo récente du délinquant au moment de certaines mises en liberté.
- participer de manière plus significative au système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les victimes pourront écouter un enregistrement de l'audience de libération conditionnelle si elles ne peuvent y participer en personne.
- être consultées par le CLCC avant le retrait ou la modification de certaines conditions pour la mise en liberté du délinquant afin d'accroître la sécurité des victimes.